



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
SEINE-ET-MARNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°D77-085-03-2020

PUBLIÉ LE 19 MARS 2020

Sommaire

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

D77-2020-03-19-002 - Arrêté n°2020/PJI/005 du 19 mars 2020 portant interdiction d'accès aux parcs et jardins publics du département de Seine-et-Marne (2 pages) Page 3

D77-2020-03-19-001 - Arrêté n°2020/PJI/006 du 19 mars 2020 portant interdiction des promenades et des accès aux berges et chemins de halage des cours d'eau domaniaux et canaux du département (2 pages) Page 6

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

D77-2020-03-19-002

Arrêté n°2020/PJI/005 du 19 mars 2020 portant
interdiction d'accès aux parcs et jardins publics du
département de Seine-et-Marne



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Arrêté préfectoral n°2020/PJI/005 du 19 mars 2020 portant interdiction d'accès aux parcs et jardins publics du département de Seine-et-Marne

**Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215-1 à L. 2215-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ;

Considérant que les rassemblements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus ;

Considérant que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

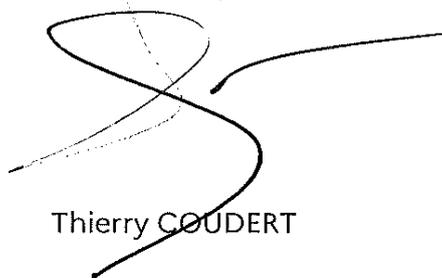
Article 1^{er} : L'accès à tous les parcs et jardins publics du département de Seine-et-Marne est interdit jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté retirant les effets du présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 4 : Copie de cet arrêté est transmis au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Melun, le **19 MARS 2020**



Thierry COUDERT

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours administratif (gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - place Beauvau 75008 Paris),*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.*